

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISSENT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 190.
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO BAA FARANI I OTEANIA

MADAMA 8
NO ATETE 1951.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1951 30 juin	Arrêté n° 834 a.e. fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.....	353
28 juil.	Arrêté n° 935 t.g. ouvrant le lagon de Marutea sud à la plongée à nu et au scaphandre.....	354
4 août	Arrêté n° 964 d. rendant exécutoires deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	354
	Rectificatif au décret n° 51-131 du 6 février 1951....	353
	Rectificatif à l'arrêté n° 924 c. du 27 juillet 1951.....	358

AVIS OFFICIELS

Résultats du scrutin du conseil de district de l'île Tahuaia du 1 ^{er} juillet 1951.....	356
Résultats du scrutin du 8 juillet 1951 pour l'élection d'un délégué de l'île Tahaa à l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	356
Service des contributions. — Avis aux patentés.....	356

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	356
Annonces diverses.....	358

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 834 a.e., fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu les avis émis par le groupement des exportateurs de coprah et la commission de surveillance des prix dans sa séance du 19 juin 1951 ;

Vu l'arrêté 498 a.e. du 24 mars 1951 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 20 juin 1951, les prix provisoires minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés sur les bases suivantes :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local, en vrac....	9,50 le kg.
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete.....	10, » —
Coprah Tuamotu-Gambier-Australas et Marquises rendu quai Papeete....	10, » —

Aux îles Tuamotu-Gambier-Australes-Marquises :

Prix payables par l'armateur :

Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu... 8,15 le kg.

Prix payables par l'acheteur local aux producteurs... 7,35 —

Art. 2. — Une ristourne pourra éventuellement être fixée au bénéfice des producteurs valable à la date du 20 juin 1951. Dans ce cas, elle devra être payée intégralement aux producteurs quel que soit le prix d'achat qui aura été effectivement réglé.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 2, tout acheteur de coprah est tenu de consigner sur un livre spécialement tenu à cet effet et numéroté par transaction les achats de coprah effectués à partir du 20 juin 1951, en mentionnant le nom du producteur, le lieu de vente ainsi que le prix basé sur les prix ci-dessus, et la date de l'achat. Un récépissé portant les mentions sus-indiquées et le numéro de la transaction porté au registre des achats devra être obligatoirement remis au producteur par l'acheteur.

Pour la circonscription de Tahiti et dépendances, l'inscription de la qualité : coprah local ou coprah local dit Tuamotu, est obligatoire.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent fixera les divers prix praticables dans cet archipel après consultation de la sous-commission des prix d'Uturoa.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 1^{er} du décret du 2 mai 1939.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 935 lg., ouvrant le lagon de Marutea Sud à la plongée à nu et au scaphandre.

(Du 28 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 26 mars 1919 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu et par scaphandriers ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1949, réglementant la taille des nacrées pêchées dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 27 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le lagon de Marutea Sud est ouvert à la plongée à nu et au scaphandre pour une période de trois mois à compter du 1^{er} septembre 1951.

Art. 2. — Il est interdit aux scaphandriers de pêcher par moins de 20 brasses de fond.

Art. 3. — La dimension de la nacre pêchée par les scaphandriers ne devra pas être inférieure à 14 centimètres. Elle demeure fixée à 12 centimètres pour les plongeurs à nu.

Art. 4. — Tout exploitant de scaphandre est tenu de faire procéder au malaxage de la chair des nacrées pêchées,

Art. 5. — Les bâtiments utilisés par les scaphandres devront comporter un abri pour les plongeurs et être munis d'un coffret contenant des médicaments usuels.

Art. 6. — Le matériel devant servir aux scaphandriers devra, avant son expédition sur les lieux de plongée, être examiné et vérifié à Papeete par un spécialiste. Cette vérification donne lieu à l'établissement d'un certificat établi par ce spécialiste.

Art. 7. — Le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 964 d. rendant exécutoires deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 4 août 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative en date du 21 décembre 1950 modifiant l'assiette et les taux des droits de douane et des droits d'entrée ;

Vu le décret du 28 avril 1951 approuvant en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération du 23 novembre 1950 modifiant les droits d'entrée, et la lettre n° 4887/A Fisc du 25 mai 1951 approuvant les taux des droits d'entrée fixés à l'article 1^{er}, à l'exception des n°s 71 à 80, 82, 804 à 808 et 1540 à 1672 ;

Vu le décret du 28 avril 1951, approuvant en ce qui concerne l'assiette et le taux des droits de douane, l'article 1^{er} de la délibération du 21 décembre 1950, à l'exception des n°s 71 à 80, 82, 804 à 808 et 1540 à 1672,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires à compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, les articles 1^{er} de deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 21 décembre 1950, modifiant l'assiette et le taux des droits d'entrée et des droits de douane, sauf en ce qui concerne les taux repris aux dites délibérations sous les n°s 71 à 80, 82, 804 à 808, et 1540 à 1672.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

L'administrateur de la F.O.M.
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,

G. MARCHESSEAU.

DÉLIBÉRATION

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'O-

Océanie délibérant conformément à l'article 34 paragraphe 25 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a dans sa séance du 21 décembre 1950, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — L'assiette et les taux des droits d'entrée sont modifiés comme suit :

23 à 24	Poissons frais.....	Ex.
25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés : morue.....	Ex.
	autres.....	10 %
26 à 27	Crustacés, mollusques et coquillages : frais.....	Ex.
	salés, séchés ou fumés.....	20 %
112 à 122	Graines, etc... : graines de cucurbitacées... autres.....	20 % Ex.
147 à 156	Produits de la transformation des corps gras.....	Ex.
184	Pâtes alimentaires : dites d'Italie..... autres.....	6 % 20 -
197 à 208	Préparations alimentaires diverses.....	20 -
664 à 672	Surfaces sensibles, films, etc... : films importés temporairement pour être projetés (sur la valeur locative majorée des frais)..... autres.....	14 - 14 -
898 à 934	Filés, etc... : de coton pur ou mélangé... fils de pêche... autres.....	20 % 6 - 20 -
935 à 950	Fils, etc... : fils et ficelles : de pêche... autres... cordes et cordages (sans changement).....	6 - 20 - —
1398 à 1434	Constructions métalliques, etc... : ronces artificielles... autres.....	6 - 20 -
1519 à 1539	Chaudières, etc... : moteurs à pistons : pour véhicules automobiles... moteurs marins... autres... pièces détachées : pour véhicules automobiles... autres.....	20 - 12 - 16 - 16 - 20 - 16 -

Le Président,
J. MILLAUD.

Un Secrétaire,
Y. MARTIN.

DÉLIBÉRATION

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 37 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 21 décembre 1950, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — Le taux et l'assiette des droits de douane sont modifiés comme suit :

23 à 24	Poissons frais.....	8 %
25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés : morue..... autres.....	8 - 8 -
26 à 27	Crustacés, mollusques et coquillages : frais..... salés, séchés ou fumés.....	8 - 10 -
112 à 122	Graines, etc. : graines de cucurbitacées... autres.....	10 - 8 -
147 à 156	Produits de la transformation des corps gras.....	8 -
184	Pâtes alimentaires : dites d'Italie..... autres.....	2 - 10 -
197 à 208	Préparations alimentaires diverses.....	10 -
664 à 672	Surfaces sensibles, films, etc. : films importés temporairement pour être projetés (sur la valeur locative majorée des frais)..... autres.....	20 - 10 -
898 à 934	Filés, etc. : de coton pur ou mélangé... fils de pêche... autres.....	15 - 4 - 15 -
935 à 950	Fils, etc. : fils et ficelles : de pêche... autres... cordes et cordages (sans changement).....	4 - 15 -
1398 à 1434	Constructions métalliques, etc. : ronces artificielles... autres.....	12 - 12 -
1519 à 1539	Chaudières, etc. : moteurs à pistons : pour véhicules automobiles... moteurs marins... autres... pièces détachées : pour véhicules automobiles... autres.....	25 - 6 - 8 - 8 - 25 - 8 -
1707	Accumulateurs pour automobiles.....	10 -

Le président,
J. MILLAUD.

Un secrétaire,
Y. MARTIN.

RECTIFICATIF au décret n° 51-131 du 6 février 1951, réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le prix des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnelle, (paru au J.O.E.F.O. du 19 juin 1951, page 260).

A l'article 8, paragraphe 2^o, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

2^o La valeur locative au 1^{er} septembre 1949.....

Lire :

2^o La valeur locative au 1^{er} septembre 1939.....

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 924 c. du 27 juillet 1951 fixant, pour compter du 25 juillet 1951, la composition du conseil du contentieux des Etablissements français de l'Océanie, (paru au J.O.E.F.O. du 31 juillet 1951, page 344).

A l'article 1^{er}, alinéa 2 et 3 :

Au lieu de :

MM. G. Sully, secrétaire général des E.F.O.	<i>Président,</i>
le délégué du procureur de la République,	
chef du service judiciaire,	<i>Membre</i>

Lire :

MM. G. Sully, secrétaire général des E.F.O.,	
délégué du Gouverneur,	<i>Président,</i>
de Monlezun, procureur de la République,	
chef du service judiciaire,	<i>Membre,</i>

AVIS OFFICIELS

CONSEIL DE DISTRICT DE L'ILE TAHUATA

Résultats du scrutin du 1^{er} juillet 1951

Sont élus :

Président du conseil de district : M. Teiefitu, Grégoire
Adjoint : M. Barsinas Tetuahepo.

ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ DE L'ILE TAHAA à l'Assemblée Représentative des E.F.O.

Résultats du scrutin du 8 juillet 1951.

Electeurs inscrits :	1.143
Votants :	817
Garnier Jean :	167
Morillot Roland :	303
Bulletins nuls :	347

M. Morillot Roland, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, est proclamé élu, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 25 octobre 1946.

AVIS AUX PATENTÉS

L'article 9 du code des impôts directs prévoit que les patentés qui désirent se faire radier en cours d'année ou, selon l'expression locale "rendre leur patente", sont tenus d'en acquitter le montant jusqu'à la fin du semestre en cours et non plus du mois.

Dans ces conditions, les patentes sont dues, au minimum, jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre.

A l'heure actuelle, toute personne désirant se faire radier devrait payer sa patente jusqu'au 31 décembre prochain.

A titre exceptionnel, et pour tenir compte de la période d'adaptation du nouveau code, les patentés qui ont l'intention de se faire radier à bref délai sont informés qu'ils seront dégrevés au 31 juillet ou au 31 août selon le mois de dépôt de leur demande.

Les demandes déposées après le 31 août ne donneront lieu à radiation qu'au 31 décembre.

A partir du 1^{er} janvier prochain, les radiations auront lieu uniquement par semestre.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes. P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 1^{er} avril 1949, signifié à personne par M^e. P. ASSAUD Huissier Audiencier le 4 août 1949, par l'intermédiaire de l'agent de Police d'Avatoru, Ile Rangiroa, conformément à l'arrêt local du 5 novembre 1926, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

Marcel ROUSTAN

Et Dame Tahuiria Tapapa ETIVINI, ayant M^e. P. de MONTLUC pour défenseur, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :
PIERRE de MONTLUC
Avocat-Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.